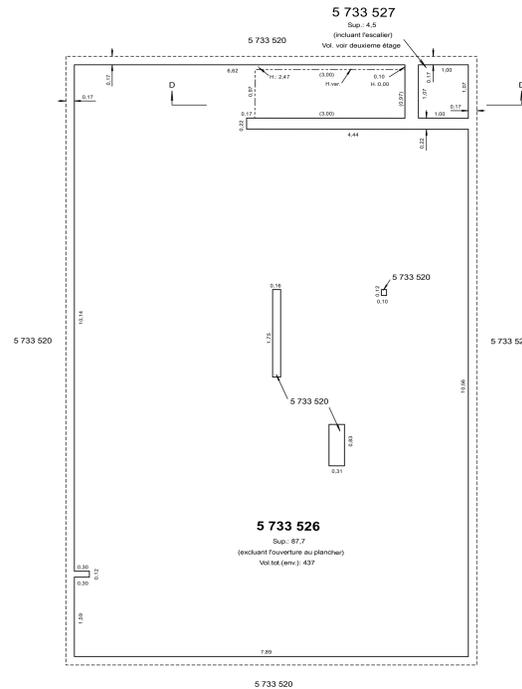
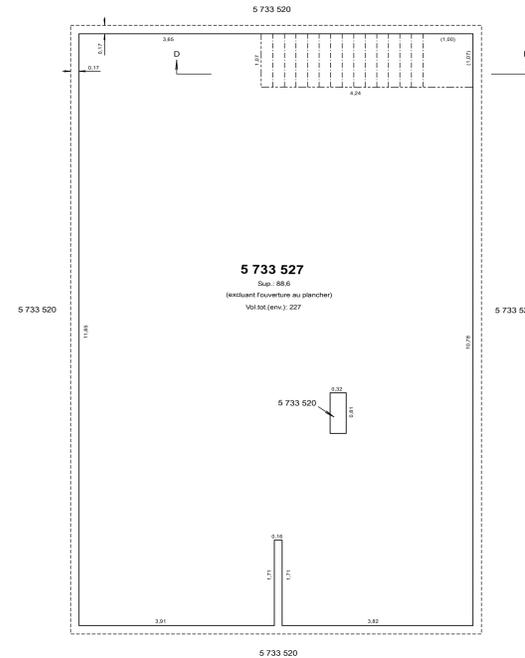


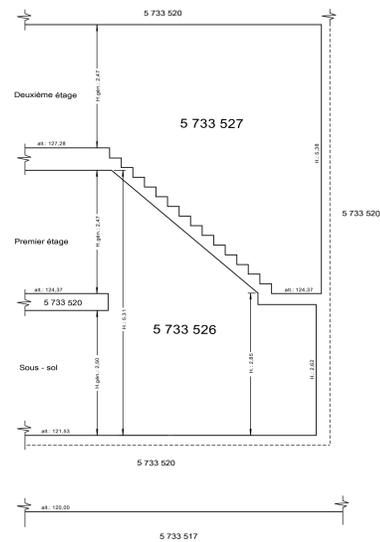
Sous - sol



Premier étage



Deuxième étage



COUPE D-D



—	Limite de lot
- - - - -	Limite de lot bornant
- · - · - · -	Différence d'altitude
- · - - - -	Différence de hauteur
- · - - - -	Ouverture au plancher
- · - - - -	Ouverture au plafond
- · - - - -	Périmètre extérieur du bâtiment

PORTÉE DU CADASTRE :
Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. De plus, dans le cadastre du Québec, la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral et qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. reçoit application. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

DOCUMENT SOIN :
Un document peut compléter ce plan cadastral.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

CADASTRE VERTICAL

PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Circoscription foncière: Québec
Municipalité: Québec (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Québec

Signé numériquement par: Pierre Giguère
a-g. (Maticule 1923)

Minute: 11400 datée du 25 juin 2015
Dossier ag: 3-1250

Copie authentique de l'original: le

Pour le ministre